



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2022/10/457

Services Techniques
PDV/DV

OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter du 24 octobre jusqu'au 29 octobre 2022, en raison des travaux d'inspection télévisée du collecteur d'assainissement pour le compte de la SEVESC au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R. 411-1 et R.417-10,

Vu la demande du 11 octobre 2022 de l'entreprise SECHE ENVIRONNEMENT – 532 rue de Flins – 78410 BOUAFFLE afin de procéder aux travaux d'inspection télévisée du collecteur d'assainissement pour le compte de la SEVESC au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École.

Considérant que pour permettre à l'entreprise SECHE ENVIRONNEMENT de réaliser les travaux d'inspection télévisée du collecteur d'assainissement pour le compte de la SEVESC au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : A compter 24 octobre jusqu'au 29 octobre 2022, l'entreprise SECHE ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir sur le Domaine Public, au droit de la rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École à Saint-Cyr-l'École, lors de travaux d'inspection télévisée du collecteur d'assainissement pour le compte de la SEVESC sur le domaine public.

Article 2 : Les travaux prévus sont autorisés entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier,
- il est interdit de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin,
- la vitesse est limitée à 20 km/h à l'approche et au droit des chantiers,
- une déviation pour les piétons (norme PMR) et mise en place de signalétique verticale adaptée.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et débris ne viennent souiller les voiries départementales. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

21 OCT. 2022

Certifié exécutoire

Par publication en ligne le : 21 OCT. 2022



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme
De la voirie et de l'Enfouissement
Des réseaux

Isidro DANTAS